

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

APE = 5602

2ème BUREAU

A R R E T E

Arrêté autorisant M. CLAIN René à
exploiter une installation classée à
SAINT-LOUP-DE-VARENNES

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

N° 90-44

15.FEV.1990
RÉGION BOURGOGNE
SECRETARIAT

85-44-22-14 Vu le, 26 FEV. 1990

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande en date du 14 Juin 1989 présentée par M. CLAIN René a l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de SAINT LOUP DE VARENNES (71),

VU l'arrêté préfectoral du 31 Août 1989 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 Octobre au 2 Novembre 1989 et le rapport du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-LOUP-DE-VARENNES dans sa séance du 13 Octobre 1989,

VU les avis de :

- . M. le Directeur Départemental de l'équipement en date du 13 Novembre 1989,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 Octobre 1989,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 19 Octobre 1989,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 Novembre 1989,
- . M. le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 Décembre 1989,

.../...

. M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 6 Octobre 1989,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 Janvier 1990,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 janvier 1990,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er

1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur CLAIN René est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-DE-VARENNES :

- section ZB n° 107 : 17 a 40 ca
- section ZB n° 108 : 20 a 10 ca
- section ZB n° 109 : 18 a 75 ca

1.2. Liste des installations classées

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte des installations relevant des activités dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...
Rubrique n° 286 Autorisation

1.3. Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activités principales :

- (- le ramassage de véhicules hors d'usage et ferrailles diverses
- (- le démontage des moteurs et pièces détachées dans un local d'une surface de 150 m².
- la vente de pièces détachées.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire et instruction du 10 Avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

(A)

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2. Aménagement des aires de stockage des produits polluants et des aires de travail

Le démontage des moteurs, boîtes de vitesses, machines outils se fera sur une aire étanche et abritée.

(T)

Le stockage d'huiles usagées, d'hydrocarbures, batteries se fera sur cuvettes de rétention étanches et abritées.

Les pots d'échappement du type "catalytique" seront démontés et stockés à part sur une aire étanche et abritée. Leur destruction s'effectuera après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3. Traitement et rejets des eaux

(T)

Les eaux superficielles de la zone de stockage des véhicules seront dirigées sur le fossé longeant la voie SNCF PARIS-LYON après passage dans un bassin tampon à cloisons siphonides.

Les eaux vannes et sanitaires feront l'objet d'un traitement avant leur rejet dans le milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

(A)

3.4. Normes de rejet

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
 $t^{\circ} \leq 30^{\circ} \text{ C}$
Hydrocarbures $\leq 5 \text{ mg/l}$ (Norme T.90.114)
MEST $\leq 30 \text{ mg/l}$
DB05 $\leq 40 \text{ mg/l}$
DCO $\leq 120 \text{ mg/l}$
N $\leq 10 \text{ mg/l}$

3.5. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures doivent être prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation à l'intérieur du dépôt seront soit empierrées, soit, si elles sont en terre battue, arrosées durant les périodes de sécheresse afin d'éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

.../...

5.2. Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3. Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB(A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 h à 20 h : 60 dB(A)
- . les jours de semaine de 22 h à 6 h : 55 dB(A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires 6 à 7 h et 20 à 22 h

Toute activité est interdite les dimanches et jours fériés, ainsi que les jours ouvrables entre 22 h et 6 h.

5.4. Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles sont effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Le volume des stériles ne devra en aucun cas dépasser 50 m³.

.../...

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.3. Traitement et élimination des déchets

Les huiles récupérées seront, soit confiées à l'entreprise agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Saône et Loire, soit transférées par l'exploitant du chantier lui-même en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé.

Les acides de batterie, les batteries, les stériles, seront évacués par des entreprises spécialisées en vue de leur recyclage ou de leur destruction.

Le décanteur-déshuileur devra être régulièrement nettoyé par une entreprise spécialisée.

6.4. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

(A) L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets, seront portées leur quantité, leur nature, leur destination.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

(A) Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination, un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE & D'EXPLOSION

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques devront être réalisés conformément aux dispositions du décret du 14 Novembre 1988 et pourraient comporter une prise de terre de type "ceinturage à fond de fouille" (feuillard d'acier d'au moins 100 m² de section et de 3 mm d'épaisseur ou câble d'acier de 95 mm² de section, noyé dans le béton de propreté des fondations. Circulaire du 5 Novembre 1973). Elles devront être réalisées sous tube acier ou autres canalisations présentant les mêmes garanties de sécurité (norme française C 15 100).

Dans les zones à risque d'explosion (peintures, essences), les installations électriques devront être de type anti-déflagrant.

Avant la mise en service, il sera procédé à une vérification initiale des installations électriques portant notamment sur la valeur des résistances des circuits de terre et la valeur des isollements des conducteurs par rapport à la terre.

(A)

Les installations électriques doivent être contrôlées également lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour permettre le désenfumage des locaux en partie haute et directement sur l'extérieur (évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie), des exutoires ou châssis ouvrant seront installés. Ils seront facilement manoeuvrables manuellement par des commandes placées près des dégagements. La surface de ces exutoires sera au moins égale au 1/100ème de la surface du plancher bas.

(T)

L'éventuel stockage de pneumatique sera extérieur au bâtiment et à plus de 50 m des tiers. Il sera d'un volume inférieure à 50 m³.

7.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un bac de sable avec pelle de projection sera placé à proximité du dépôt d'hydrocarbures, ainsi que sur l'aire bétonnée étanche destinée au démontage de la mécanique.

Des extincteurs seront installés à tous les postes de travail.

Tous les extincteurs seront à poudre polyvalente (9 kg). Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques annuels.

(T)

Les moyens internes seront complétés par l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé situé à moins de 100 m des risques à couvrir, capable de fournir 60 m³ d'eau à l'heure pendant deux heures, sous une pression minimum de 1 bar.

Les abords seront aménagés pour permettre un accès aisé pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

(T)

Dans le cas où le réseau d'eau sous pression ne permettrait pas une telle installation, le poteau d'incendie pourra être remplacé par une réserve d'eau artificielle de 120 m³.

.../...

7.4. Règles d'exploitation

La quantité de stériles sera limitée à 50 m3.

Dans le cas où les déchets métalliques, boîtes de vis-tesse, moteurs, machines outils sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toute matière combustible et de tout liquide inflammable.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones:

- prévues à l'article 3.2.
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

Des consignes prévoiront :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus,
- . l'enlèvement des produits et déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ces consignes, ainsi que le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, devront être affichés bien en évidence.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des personnels de secours.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DU CHANTIER & INTEGRATION AU SITE

(T) Afin d'en interdire l'accès, le dépôt doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, doublée d'une haie d'arbres à feuilles persistantes en tous lieux où la clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt.

(T) La hauteur maximale pouvant être atteinte par les différents dépôts sera de 3 mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

(T) A l'intérieur du chantier, une voie de circulation est aménagée à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

→
(T) Aucun stockage de déchets métalliques, objets en métal ne sera effectué sur une bande de terrain de 15 mètres de large, parallèle à la voie d'accès.

.../...

ARTICLE 9 - RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 10 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11 - ANNULATION & ECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS & CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration à Monsieur le Préfet de Saône et Loire, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration à Monsieur le Préfet de Saône et Loire dans le mois de la prise de possession.

.../...

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 - DELAI & VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférés qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 - EXECUTION & AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHALON-sur-SAONE, le Maire de SAINT-LOUP-DE-VARENNES et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

.../...

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHALON-sur-SAONE,
- M. le Maire de SAINT-LOUP-DE-VARENNES (3 exemplaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne (3 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile.
- M. CLAIN René, Rue Martin - ST LOUP DE VARENNES (71240)

Fait à Mâcon, le 7 FEVR. 1990

Le préfet
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Pour ampliation

Le Directeur

R. VINCENT

Signé : Gérard GUITER